

Articles extraits du **RÈGLEMENT DES ÉTUDES MUSICALES**

Obtention des diplômes par validation des acquis de l'expérience (VAE)

**hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de
professeur de musique par validation des acquis de l'expérience**

**N.B. : les articles extraits du règlement des études musicales concernant
l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par
la validation d'acquis de l'expérience sont consultables ci-après l'article 20-10**

Art. 20 - Obtention des diplômes par validation des acquis de l'expérience
(VAE) hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de
musique par validation des acquis de l'expérience

Textes applicables :

- *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;*
- *Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;*
- *Article L6411-1 du Code du travail, articles L613-3 à L613-6 du Code de l'éducation ;*
- *Règlement des études du Conservatoire (articles 20 et suivants et annexe « référentiel d'activités et de compétences ») ;*
- *Arrêté annuel fixant pour l'année universitaire les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication.*

Art. 20- 1 - Principe hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de
professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Article L613-3 du Code de l'éducation :

« Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du Code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non.

Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent article, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. »

Art. 20- 2 - Livret de recevabilité hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Les candidats remplissent en ligne via le site du Conservatoire le livret de recevabilité permettant au Conservatoire de vérifier que la demande répond aux conditions fixées à l'article L613-3 (cf. article 20-1 ci-dessus) du Code de l'éducation. Le dépôt de ce livret de recevabilité et son examen donnent lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat chargé du budget. Ce droit reste acquis à l'établissement, y compris en cas de rejet du dossier.

Art. 20- 3 - Dossier de validation des acquis hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Les candidats dont la demande a été déclarée recevable par le Conservatoire sont autorisés à déposer dans les délais et les conditions communiquées par l'établissement un dossier de validation comprenant la description de leurs aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de leur expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées à l'article R. 6423-3 du Code du travail. Le dossier de validation doit être rempli en ligne via le site du Conservatoire selon un modèle-type. Le dépôt de ce dossier et son examen donnent lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat chargé du budget. Ce droit reste acquis à l'établissement, y compris en cas de refus du jury de valider tout ou partie des acquis.

Art. 20- 4 - Calendrier hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

L'examen des demandes se fait selon un calendrier publié sur le site internet du Conservatoire. Le respect des dates de dépôt du livret de recevabilité et du dossier de validation est impératif.

Art. 20- 5 - Accompagnement facultatif à la constitution du dossier de validation des acquis de l'expérience et à la préparation de l'entretien hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Les candidats dont la demande a été déclarée recevable peuvent solliciter à titre onéreux, auprès d'organismes prestataires de formations, un accompagnement à

la constitution du dossier de validation des acquis de l'expérience et à la préparation de l'entretien. Cet accompagnement est facultatif.

Art. 20- 6 - Compétence et composition des jurys hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique

L'article L613-4 dispose :

« La validation prévue à l'article L613-3 [cf. article 20-1 ci-dessus] est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par [...] le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend [...] des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »

En outre, le directeur du Conservatoire nomme également un examinateur spécialisé pour chaque discipline ou spécialité dans laquelle le dossier est déposé, sans voix délibérative ; cet expert peut être un enseignant ou un responsable pédagogique en poste dans l'un ou l'autre conservatoire national supérieur de musique et de danse.

La demande de validation des acquis de l'expérience est examinée, selon les mentions des diplômes, par l'un des jurys suivants :

- danse (spécialités : danse classique, danse contemporaine, notation du mouvement) ;
- interprètes de la musique (spécialités : instruments, accompagnement, chant, improvisation, musique ancienne, jazz et musiques improvisées, direction d'orchestre) ;
- musicien ingénieur du son
- musicologie (spécialités : analyse théorique et appliquée, esthétique, histoire de la musique, métiers de la culture musicale)
- écriture et composition (spécialités : écriture, composition)
- pédagogie et formation à l'enseignement (spécialités : instruments, formation musicale, jazz et musiques improvisées, chant).

Art. 20- 7 - Déroulement de la validation hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Le dossier de validation des acquis prévu à l'article 20-3 est soumis à l'examineur spécialisé prévu au second alinéa de l'article 20-6, qui l'analyse et rapporte devant le jury.

Chaque candidat doit se présenter à un entretien d'environ 30 minutes avec le jury. Cet entretien peut notamment comporter des questions concernant des points particuliers de l'expérience du candidat telle qu'elle ressort du dossier de validation des acquis de l'expérience, ou destinées à vérifier l'acquisition de certains savoirs spécifiques prévus au référentiel de compétences. L'examineur spécialisé prévu au second alinéa de l'article 20-6 peut participer à l'entretien sans toutefois prendre part au vote.

A l'issue de la délibération, comme indiqué à l'article L613-4 du Code de l'éducation, « *le jury peut attribuer la totalité de la certification. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle*

complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. [...]

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace. »

Art. 20- 8 - Compétences professionnelles donnant lieu à validation hors certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Le jury valide les éléments constitutifs du diplôme en fonction de l'ensemble des compétences figurant au « référentiel d'activités et de compétences » annexé au règlement des études de l'établissement. Le niveau requis pour chaque élément constitutif du diplôme est déterminé en fonction du descriptif de la formation délivrée par le Conservatoire telles qu'elles figurent au règlement des études ; ce niveau correspond aux programmes et épreuves ayant conduit à la validation en formation initiale au Conservatoire des éléments constitutifs du diplôme lors des trois années précédant la demande de validation d'acquis de l'expérience par le candidat.

En cas de plagiat du dossier de validation, le Conservatoire peut, après que le candidat a été mis en mesure de présenter ses observations, refuser de délivrer ou retirer la certification ou les parties de certification attribuées par le jury.

Art. 20- 9 - Cas de validation partielle des unités d'enseignement du diplôme hors certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Dans le cas où le jury n'a validé qu'une partie des éléments constitutifs nécessaires à l'obtention du diplôme, le candidat a la possibilité, s'il le souhaite, de présenter lors d'une session ultérieure de validation d'acquis de l'expérience un nouveau dossier comme mentionné à l'article 20-3 ci-dessus, centré sur les parties non validées.

Dans ce cas, le dossier du candidat est réputé recevable et son examen est dispensé du paiement du droit prévu à l'article 20-2. Le droit prévu à l'article 20-3 est à nouveau exigible. Le candidat peut bénéficier à nouveau de l'accompagnement prévu à l'article 20-5. L'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences visées au premier alinéa du présent article est alors appréciée par le jury constitué pour la nouvelle session selon les modalités prévues aux articles 20-6, 20-7 et 20-8.

Art. 20- 10 - Notification hors l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Les décisions du jury sont notifiées aux candidats par le directeur du Conservatoire ; elles sont sans appel.

Obtention du certificat d'aptitude (CA) aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience (VAE)

Art. 21 – Obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience (VAE)

Textes applicables :

- *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;*
- *Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;*
- *Article L6411-1 du code du travail, articles R. 335-5 à 335-11 du code de l'éducation ;*
- *Règlement des études du Conservatoire (articles 21 et suivants et annexe « référentiel d'activités et de compétences ») ;*
- *Arrêté annuel fixant pour l'année universitaire les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication.*
- *Décret n° 2016-956 du 11 juillet 2016 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ;*
- *Arrêté du 29 juillet 2016 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;*
- *Arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle relevant du ministère chargé de la culture.*

Art. 21- 1 – Principe en vigueur pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Comme il est écrit à l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle relevant du ministère chargé de la culture : « *Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique peut être délivré après validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel. Les activités exercées pendant une durée d'au moins un an sont prises en compte. Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans la structure en fonction de la période de référence déterminée en application de l'article L. 3121-41 du code du travail. La durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.*

Ces activités correspondent :

- *soit à une expérience d'enseignement à temps complet dans la discipline et, le cas échéant, dans le domaine et l'option concernés ;*

- soit à une expérience d'enseignement d'au moins un mi-temps complété par une expérience d'artiste dans la discipline et, le cas échéant, dans le domaine et l'option concernés, pour un volume global d'activité correspondant à un temps complet. »

Art. 21- 2 – Livret de recevabilité pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Les candidats remplissent en ligne via le site du Conservatoire le livret de recevabilité permettant au Conservatoire de vérifier que la demande répond aux conditions fixées à l'article 21-1 ci-dessus. Le dépôt de ce livret de recevabilité et son examen donnent lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat chargé du budget. Ce droit reste acquis à l'établissement, y compris en cas de rejet du dossier.

Comme il est écrit à l'article R 335-7 du code de l'éducation : « Un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle différents, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter sont rappelés sur chaque formulaire de candidature à une validation. [...] L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par le ministère ou l'organisme certificateur. Il consiste d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification. »

Art. 21- 3 – Dossier de validation des acquis pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Les candidats dont la demande a été déclarée recevable par le Conservatoire sont autorisés à déposer un dossier de validation des acquis de l'expérience, selon un modèle-type à remplir en ligne via le site du Conservatoire. Le dépôt de ce dossier et son examen donnent lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat chargé du budget. Ce droit reste acquis à l'établissement, y compris en cas de refus du jury de valider tout ou partie des acquis.

Comme il est écrit à l'article R 335-8 du code de l'éducation : « Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation comprenant la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées à l'article R. 6423-3 du code du travail. Il l'adresse à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle, dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués. »

Art. 21- 4 – Calendrier pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

L'examen des demandes se fait selon un calendrier publié sur le site internet du Conservatoire. Le respect des dates de dépôt du livret de recevabilité et du dossier de validation est impératif. Tout livret ou dossier incomplet à la date de clôture des dépôts sera rejeté.

Art. 21- 5 - Accompagnement à la constitution du dossier de validation des acquis pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Comme il est dit à l'article 15 de l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme : *« L'établissement propose un accompagnement au candidat pour la préparation [du] dossier [de validation] ».*

Le Conservatoire peut déléguer cet accompagnement facultatif à la préparation du dossier de validation auprès d'organismes tiers.

Les frais d'inscription à cet accompagnement sont à la charge du candidat, non remboursables quelle que soit la décision du jury de validation.

Art. 21- 6 - Compétence et composition des jurys pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Comme il est dit à l'article 16 de l'arrêté du 29 juillet 2016 précité :

« Le jury de validation des acquis de l'expérience du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique chargé de se prononcer sur les demandes de validation des acquis de l'expérience est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme, ou son représentant. Outre son président, il comprend au moins :

- un maire, ou un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale, ou un élu d'une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situe un conservatoire classé par l'Etat, ou son représentant qu'il désigne ;*
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline sollicitée par le candidat ou un professeur appartenant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique dans cette même discipline, en fonction dans un conservatoire classé ;*
- une personnalité qualifiée.*

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline, du domaine, le cas échéant de l'option, sollicités par le candidat.

La liste des membres du jury est arrêtée par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique. Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par le directeur de l'établissement pour participer avec les membres du jury à l'évaluation des épreuves. Ils ont une voix consultative. »

Art. 21- 7 - Déroulement de la validation pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Le candidat recevable est invité à se présenter à un entretien d'environ 30 minutes avec le jury. Cet entretien peut notamment comporter des questions concernant des points particuliers de l'expérience du candidat telle qu'elle ressort du dossier de validation des acquis de l'expérience ou destinées à vérifier l'acquisition de certains savoirs spécifiques prévus au référentiel-métier du Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique.

Comme il est dit à l'article 17 de l'arrêté du 29 juillet 2016 précité :

« Le jury de validation des acquis de l'expérience du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée [...].

Le directeur de l'établissement délivre le diplôme aux candidats reçus.

A défaut, il peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées du diplôme conformément aux dispositions de l'article R. 335-9 du code de l'éducation. »

L'article R335-9 du code de l'éducation dispose en effet :

« Les procédures d'évaluation doivent permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par les référentiels de la certification visée.

Le jury décide de l'attribution ou de la non attribution de la certification visée. Il peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification attestant de l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il identifie les aptitudes, compétences et connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire en vue de l'obtention de la certification visée.

En cas de plagiat du dossier de validation, le ministère ou l'organisme certificateur peut, après que le candidat a été mis en mesure de présenter ses observations, refuser de délivrer ou retirer la certification ou les parties de certification attribuées par le jury. »

Art. 21- 8 – Cas de validation partielle des unités d'enseignement du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique obtenu par validation des acquis de l'expérience

Dans le cas où le jury n'a validé qu'une partie des éléments constitutifs nécessaires à l'obtention du diplôme, le dossier du candidat est réputé recevable et son examen est dispensé du paiement du droit prévu à l'article 21-2. Le droit prévu à l'article 21-3 est à nouveau exigible. Le candidat peut bénéficier – à titre onéreux – à nouveau de l'accompagnement prévu à l'article 21-5.

L'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences non validées est alors appréciée par le jury constitué pour la nouvelle session selon les modalités prévues aux articles 21-6 et 21-7.

Le jury statue en dernier ressort sur la validation de tout ou partie des éléments constitutifs du diplôme en fonction de cette vérification et sur la délivrance du diplôme.

Art. 21- 9 – Notification des décisions relatives à l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience

Les décisions du jury de validation ou non-validation sont notifiées aux candidats par le directeur du Conservatoire ; elles sont sans appel.